

CIRCULAIRE N° 54 DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les membres du personnel des Nations Unies

Objet : Indemnité temporaire de vie chère.

1. En raison de l'augmentation du coût de la vie et du rajustement des salaires dans la région de New York, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} juin 1947 et jusqu'à nouvel ordre, tous les fonctionnaires travaillant dans la région de New York qui ne bénéficient pas d'une indemnité journalière et dont le salaire net n'excède pas 6.600 dollars par an recevront une indemnité de vie chère de 360 dollars (net) par an pour ceux qui ont des charges de famille et de 240 dollars (net) par an pour ceux qui n'en ont pas, étant entendu qu'aucun fonctionnaire dont le salaire est de 6.600 dollars par an ne touchera plus de 6.900 dollars par an.
2. Sous réserve des modifications que l'on pourrait apporter ultérieurement au barème des traitements et sous réserve de variation importante du coût de la vie, tous les fonctionnaires actuellement bénéficiaires d'une indemnité journalière et qui, d'autre part, font partie des catégories prévues ci-dessus toucheront l'indemnité de vie chère à partir du moment où ils cesseront de toucher leur indemnité journalière.
3. L'indemnité de vie chère ne sera pas considérée comme faisant partie du salaire de base; en conséquence, elle ne sera pas soumise à retenue et ne sera pas comprise dans le calcul des heures supplémentaires ou du sursalaire de nuit.

4. Le Bureau du personnel déterminera dans quels cas on considèrera les fonctionnaires comme chargés de famille, conformément au paragraphe 4 (f) et (g) de la circulaire SGB/31. On demandera aux membres du personnel qui ont droit à l'indemnité la plus forte de remplir en double la formule P/41. On peut se procurer cette formule auprès des Secrétaires administratifs de chaque département ou au Bureau du personnel, salle des fournitures, U-314. Les fonctionnaires qui n'ont pas de charges de famille n'ont pas à remplir la formule P/41.
5. L'indemnité temporaire de vie chère sera versée toutes les deux semaines et sera comprise dans le montant du chèque de solde. Les sommes dues rétroactivement depuis le 1er janvier 1947 seront versées aussitôt que possible.
6. Une circulaire relative à la solde des fonctionnaires engagés à l'heure paraîtra séparément.

Pour le Secrétaire général et par ordre

Le Sous-secrétaire général chargé du
Département des services administratifs et
financiers

Signé : J.B. HUTSON